

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 417)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par
Mme de Lavergne

ARTICLE 5 TER A

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« constituent pas »

les mots :

« remplissent pas les conditions pour constituer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction existante et ainsi préciser que les réseaux intérieurs ne peuvent pas être installés dans les sites qui peuvent bénéficier du statut particulier des réseaux fermés prévu par la directive européenne 2009/72/CE et défini à l'article L.344-1 du code de l'énergie.